



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté 1053/2023
portant réquisition de service

26 MAI 2023

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 (4°);

VU la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant des conventions internationales, modifiée par l'ordonnance n°2019-414 du 7 mai 2019 et l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'instruction interministérielle n°71/SGMER du 5 mai 2020 relative à la lutte contre les trafics de stupéfiants en mer;

VU l'arrêté DDGAEM n°1723/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'action de l'état en mer;

VU la décision n°053/CZM REUNION/AEM/NP du 20 avril 2023 décidant la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la Frégate de surveillance « Floréal » ;

VU la décision n°054/CZM REUNION/AEM/NP du 21 avril 2023 décidant la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la Frégate de surveillance « Floréal » ;

VU la décision n°060/CZM REUNION/AEM/NP du 03 mai 2023 décidant la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la Frégate de surveillance « Floréal » ;

VU la décision n°069/CZM REUNION/AEM/NP du 18 mai 2023 décidant la destruction en mer des produits de stupéfiants saisis par la Frégate de surveillance « Floréal » ;

CONSIDERANT que la Frégate de surveillance « Floréal » a découvert, à bord des boutres Al Alizee, Al Madad Lal, Akthar et Mashallah, puis détruit des produits stupéfiants (héroïne et méthamphétamine) les 21 avril, 3 mai et 18 mai 2023, dans la zone maritime océan Indien conformément aux décisions susvisées ;

CONSIDERANT que la destination finale aux fins d'analyse des échantillons est le laboratoire scientifique du service national de police scientifique, à Ecully, Rhône.

CONSIDERANT la sensibilité du matériel stupéfiant considéré et la nécessité de sécuriser son acheminement vers sa destination finale.

Arrête

Article 1^{er}

Requérir Monsieur Julien Hermann, directeur de SAS Symbiose Médical – 10 rue Benjamin Hoareau – 97410 Saint-Pierre.

Article 2

Cette réquisition a pour objet la prise en charge des échantillons considérés ci-dessus de la Frégate de surveillance « *Floréal* », basée au Port, et leur acheminement sécurisé à destination du laboratoire d'analyse du service national de police scientifique, 31 avenue Franklin Roosevelt – 69134 Ecully.

Article 3

Les échantillons sont reçus en mains propres de la part du commandant de la Frégate de surveillance « *Floréal* », ou de son représentant, et versés en mains propres au directeur de Symbiose Médical, ou de son représentant contre signature de décharge.

Article 4

Symbiose Médical réalise une expédition sécurisée et s'assure du suivi et de la traçabilité de l'envoi tout au long des étapes de l'expédition, depuis la prise en charge et jusqu'à la remise des échantillons.

Article 5

La facture est prise en charge par le groupement de soutien de la base de défense La Réunion-Mayotte.

Article 6

A défaut d'exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Julien Hermann.

Article 9

Le commandant de la Frégate de surveillance « *Floréal* », et le directeur de la société Symbiose Médical sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Le capitaine de vaisseau Cyril de CERVAL
Commandant la zone maritime sud de l'océan Indien

